

4810 LEGAL

**Société d'exercice libéral à responsabilité
limitée unipersonnelle**

Capital social : 181.000 Euros

Siège social : 288 rue Duguesclin

69003 LYON

925 254 369 RCS LYON

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 31 MARS 2025

Jérôme WALS

TITRE I : FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée régie par les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé, le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral d'avocats, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, les dispositions du code de commerce ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

4810 LEGAL

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « **S.E.L.A.R.L.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir, dès lors qu'elles sont accessoires à l'activité d'avocat, toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LYON (69003), 288, rue Duguesclin

Il peut être transféré en tout autre endroit du ressort du Barreau de LYON par une décision simple de la gérance, qui sera habilitée à mettre à jour les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau de LYON.

ARTICLE 6 : APPORTS

(i) Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Par **Maître Jérôme LUCAS**
une somme en numéraire de MILLE EUROS 1.000 Euros

Correspondant à la souscription de 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC Lyonnaise de Banque, en date du 21 mars 2024 pour le compte de la société en formation.

Il est précisé que Monsieur Jérôme LUCAS est marié avec Madame Sabine BOUREFIS sous le régime matrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Jérôme LUCAS à la constitution a été fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui sont la propriété exclusive de Monsieur Jérôme LUCAS.

(ii) Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 31 mars 2025, il a été procédé à une augmentation de capital par apport en nature pour 180.000 Euros, sans prime d'émission, au vu d'un rapport établi le 20 mars 2025 par la Société VIJI AUDIT & CONSEILS, pris en la personne de Monsieur Roger-Pierre JERABEK, commissaire aux apports.

Il est précisé que les biens apportés par Monsieur Jérôme LUCAS au titre de ladite augmentation de capital en nature sont des biens propres à ce dernier, de sorte que les parts sociales de la Société qui lui ont été remises en échange, par l'effet de la subrogation réelle ainsi opérée, lui restent propres.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (181.000 €). Il est divisé en 181.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 181.000 inclus, entièrement souscrites et détenues en intégralité par Monsieur Jérôme LUCAS, Associé unique.

ARTICLE 8 : EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat, et notamment les dispositions du règlement intérieur du Barreau de Lyon, sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Maître Jérôme LUCAS est le seul associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Un associé exerçant au sein de la société ne peut exercer la profession d'avocat à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, qu'elle qu'en soit sa forme, ou en qualité d'avocat salarié. Chaque avocat exerçant au sein de la société exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. Dans ses actes professionnels, il indique la dénomination de la société.

Les associés exerçant au sein de la société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

L'associé porteur de part exerçant la profession d'avocat au sein de la Société, peut détenir directement ses parts sociales et/ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales d'avocats régulièrement inscrite à l'ordre des avocats. Ledit associé et sa société de participations financières de professions libérales d'avocats qu'il dirige et contrôle sont considérés comme un seul et même porteur de parts.

Une fois par an, la société adresse à l'ordre des avocats dont elle relève un état de la composition de son Capital.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.223-24 du Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 11 : INDIVISION

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres

associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 12 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute décision collective de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour toute décision collective de nature extraordinaire. Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire a le droit, selon le cas, de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

En cas de cession ou de transmission de droits démembrés portant sur des parts sociales, l'agrément doit porter sur la personne des nus-propiétaires et usufruitiers.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 13 : LIBERATION DES PARTS SOCIALES

1. Montant de la libération des parts

Les parts émises contre numéraire doivent être libérées :

✓ lors de la constitution, du cinquième au moins de leur valeur nominale à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire ;

✓ en cas d'augmentation de capital, de l'intégralité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, trente (30) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les parts émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de la part.

2. Sanctions du défaut de libérations des parts

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des parts sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du gérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

En cas de vente par adjudication publique, les acquéreurs de ces parts devront être, le cas échéant, agréés par le gérant dans les trente (30) jours de la vente.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE PROFFESIONNELLE

Chaque associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE15 : QUALITE D'AVOCAT

Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des avocats exerçant au sein de la Société, par des personnes morales exerçant la profession d'avocat, par des sociétés de participations financières de profession libérale ou par une société visée au 4) ci-après.

Le complément peut être détenu par :

- 1) des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat en dehors de la Société ;
- 2) pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société ;
- 3) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la Société d'exercice libéral ;
- 5) Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires.

Aucune augmentation, réduction de capital ou cession de titres avec ou sans démembrement de propriété, ne saurait porter atteinte aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 16 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS - AGREMENT

A. FORME

Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un

original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

B. DOMAINE DE L'AGREMENT

Les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de parts sociales, y compris entre associés, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes.

C. PROCEDURE D'AGREMENT

1. Notification du projet de cession ou de transmission

Le projet de cession est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés, avec indication des noms, prénoms ou dénomination, qualités et domicile ou siège social du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission projetée et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'opération.

A peine de nullité, la notification du projet de cession devra comporter les éléments suivants :

- ✓ indication du nombre de parts sociales dont la cession ou transmission est envisagée,
- ✓ copie de l'engagement irrévocable émanant de l'acquéreur d'acquérir les parts sociales aux conditions indiquées dans la notification précitée,
- ✓ prix ou valorisation auquel le cédant projette de céder les parts sociales,
- ✓ conditions de paiement,
- ✓ toutes autres conditions afférentes à l'opération de cession,
- ✓ copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre le cédant et le cessionnaire,
- ✓ identité précise du cessionnaire ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

2. Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite à la société, la gérance demande à chacun des associés (y compris l'associé qui a notifié le projet de cession ou transmission) de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

3. Autorisation de cession ou transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession d'avocat au sein de la société, le cédant ou l'auteur de la transmission étant compté pour cette majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe, la société n'a pas fait connaître sa décision.

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des parts sociales

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission remplit les conditions légales, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

✓ pour faire acquérir, par des personnes associées ou non, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;

✓ ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Si, dans les trois mois du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 17 : TRANSMISSION PAR DECES - AGREMENT

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé dès lors que l'associé n'est pas un associé unique, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé aux alinéas ci-après. Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des parts avec indication de leurs nom, prénoms et domicile.

Les héritiers ou ayants droit auxquels les parts sont dévolues doivent être agréés par les associés du défunt dans les conditions ci-après.

La gérance doit, dans les huit (8) jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés de statuer sur l'agrément, comme associés, des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, au moyen d'un vote par écrit exprimé dans le délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de cette demande.

L'agrément de l'héritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois (3) mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement des héritiers ou ayants droit non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix fixés dans les conditions prévues par les présents statuts en cas de transmission entre vifs de parts sociales.

Si, dans les trois mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ou ayants droit conservent les parts à eux dévolues.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants-droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants-droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

ARTICLE 18 : LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX - AGREMENT

En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux doit être soumise au consentement de la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession d'avocat au sein de la société dans les conditions prévues par les présents statuts en cas de transmission entre vifs de parts sociales.

ARTICLE 19 : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE - AGREMENT

En cas de transmission de parts sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associée, les attributaires des parts sociales réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent être agréés à la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession d'avocat au sein de la société dans les conditions prévues par les présents statuts en cas de transmission entre vifs de parts sociales.

ARTICLE 20 : DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession d'avocat au sein de la société, l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent article.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 : DISCIPLINE

1. Interdiction temporaire

Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Il dispose, à compter de la notification de la décision d'exclusion, d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, à la société ou à d'autres associés.

Sauf cas d'exclusion, l'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

2. Radiation

La radiation d'un associé exerçant au sein de la société entraîne, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, les conséquences suivantes :

- L'associé radié cesse l'exercice de son activité professionnelle.
- L'associé radié perd le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.
- L'associé radié dispose d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, à la société ou à d'autres associés.

3. Suspension provisoire

Tout associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires, associés ou non, ou s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

4. Sanction disciplinaire d'un associé n'exerçant pas au sein de la société

Tout associé n'exerçant pas au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois peut être contraint, à l'unanimité des associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Il dispose, à compter de la notification de la décision d'exclusion, d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts sociales à un tiers.

Il perd le droit, à compter de la notification de la décision d'exclusion, d'assister et de voter aux assemblées de la société.

ARTICLE 22 : SUPPLEANCE

Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée dans les conditions définies par textes légaux et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant au sein de la société peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, mettre à la disposition de la société, à titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder deux (2) fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la société des sommes dont le montant de peut excéder celui de sa participation au capital.

Tout retrait doit faire l'objet d'une notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée du préavis de retrait est de six (6) mois pour un associé exerçant ou ses ayants droit et d'un (1) an pour tout autre associé.

Les conditions d'intérêts de ces comptes sont arrêtées par décision des associés.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

I. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial, seuls les associés professionnels prenant part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II. En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 25 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés personnes physiques exerçant leur profession d'avocat au sein de la société et nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

ARTICLE 26 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la société - Le Gérant* », suivis de la signature du gérant.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 28 : CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés, au moins trois mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues. Les associés, consultés ou réunis dans le plus bref délai à la requête de l'un d'entre eux, procèdent à son remplacement.

ARTICLE 29 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés et porté aux frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision extraordinaire des associés.

La décision relative à la détermination de la rémunération de la gérance n'a pas la nature d'une convention réglementée au sens défini à l'article suivant. En conséquence, le gérant concerné prend part au vote sur ladite décision.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 30 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également le cas échéant en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 31 : DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sociales sans limitation.

Les décisions collectives prises dans les formes prévues ci-après sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

a. Décisions de caractère ordinaire

- ✓ nomination, rémunération et révocation de la gérance,
- ✓ approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce),

- ✓ affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- ✓ approbation des conventions dites « réglementées »,
- ✓ le cas échéant, conditions d'intérêts, de versement et de retrait des comptes courants d'associés,
- ✓ nomination des commissaires aux comptes,
- ✓ augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- ✓ clôture de la liquidation de la société,
- ✓ décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

b. Décisions de caractère extraordinaire

- ✓ modification des statuts,
- ✓ augmentation du capital social par voie d'apport(s) en nature ou en numéraire, suppression du droit préférentiel de souscription,
- ✓ réduction du capital social,
- ✓ limitation des pouvoirs de la gérance,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ✓ prorogation ou dissolution de la société,
- ✓ transformation de la société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés,
- ✓ soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

c. Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- ✓ modifications des dispositions statutaires relatives à la composition du capital social,
- ✓ changement de nationalité de la société,
- ✓ transformation de la société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des associés.

3. Quorum

a. Décisions collectives ordinaires

Aucun quorum n'est exigé pour que l'assemblée générale ordinaire délibère valablement.

b. Décisions collectives extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5^{ème}) de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

4. Majorité

Sauf stipulation légale(s) ou statutaire(s) contraire(s), les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

a. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales composant le capital social ; si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention dite « réglementée », le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts sociales déterminé après déduction des parts sociales possédées par les associés intéressés à ladite convention, ceux-ci ne pouvant pas participer au vote.

b. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales composant le capital social.

5. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés doivent être prises en assemblée générale.

Toutefois, les décisions collectives ordinaires peuvent être également prises par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte, à l'exception de l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Le gérant ou chacun des gérants peut, à toute époque, soumettre à la décision collective des associés, toutes propositions concernant la société. La gérance est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les statuts.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, doit être convoqué à l'assemblée ou informé de la consultation ou de la décision.

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

ARTICLE 32 : ASSEMBLEES GENERALES

1. Droit de convocation

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

2. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

3. Mode et délai de convocation - Droit de communication

Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut être verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L.223-19 du Code de commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

4. Ordre du jour — Texte de résolutions

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

La collectivité des associés peut, en assemblée, modifier le texte des résolutions proposées et même adopter des résolutions supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'une communication préalable aux associés, sous réserve que ces résolutions concernent des questions entrant dans l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande, accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

5. Représentation

Sauf si les associés sont au nombre de deux (2), un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal. Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

6. Présidence - Secrétaire

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux (2) associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

ARTICLE 33 : CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au gérant, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 35 : BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ✓ cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- ✓ et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être en totalité ou en partie, réparti aux parts à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 36 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE 37 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en société nom collectif, en société par actions simplifiée, en société en commandite simple ou par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le seuil figurant à l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société par actions, si la société n'a pas de commissaire aux comptes, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société ; dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle doit, dans le délai de deux (2) ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent (100).

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 39 : DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite :

- ✓ d'une radiation du tableau de l'Ordre des Avocats de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société,
- ✓ ou d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

ARTICLE 40 : LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 41 : NOTIFICATIONS

Les notifications, demandes et avis prévus aux présents statuts sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

Copie certifiée conforme
Le Gérant

Jérôme WALS